

Assurance Occasion Cash Express

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Seyna, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances.

Produit : Assurance Casse, Vol, Casse Écran - Cash Express

Le présent document d'information est un résumé des principales garanties et exclusions du contrat d'assurance n°DYHPRG "Assurance Occasion Cash Express" dont la notice d'information complète est disponible sur demande par email à vieducontrat@garantie-privée.com et qui vous sera envoyée par email après la confirmation de votre adhésion. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance "Occasion Cash Express" est une assurance collective à adhésion facultative qui a pour objet de couvrir la casse toutes causes, certains vols et la Casse Écran sur des biens d'occasion ou reconditionnés à neuf achetés dans un magasin de l'enseigne CASH EXPRESS.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

- ✓ La casse toutes causes
- ✓ Le vol avec agression
- ✓ Le vol par effraction
- ✓ Le vol par introduction clandestine
- ✓ Le vol à la sauvette
- ✓ Le vol à la tire
- ✓ la casse de l'écran des téléphones mobiles ou smartphone

- ✓ sur les biens (listés ci-après) achetés neuf ou reconditionnés à neuf d'une valeur minimum de 50€ TTC et maximum de 1.500€ TTC, pour un usage non professionnel chez Cash Express.
(robot cuisine, robot aspirateur et aspirateur, téléphones mobile ou Smartphones, PC portables, tablettes tactiles, consoles de jeux de portables, montres connectées, ordinateurs de bureau, casques Bluetooth et/ou de réalité virtuelle, enceintes connectées, consoles de jeux de salon, appareils photos/réflexes)

Plafonds et limites :

Si le Bien est réparable : réparation par un centre technique agréé.

- **Si le Bien est irréparable : 1 Sinistre unique dans la limite du prix d'achat.**



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- X les biens d'occasion ou reconditionnés à neuf d'une valeur inférieure à 50€ TTC et supérieure à 1.500€ TTC et non achetés chez Cash Express;
- X les biens neufs ou non reconditionnés à neuf
- X Les périphériques, connectiques et consommables ;
- X la panne



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! la faute intentionnelle ;
- ! les dommages esthétiques ;
- ! la perte ;
- ! l'usure ;
- ! les dommages à l'écran s'ils ne nuisent pas au bon fonctionnement du bien assuré (rayures légères, fêlures autres que sur les zones de lecture ou tactile de l'écran) ;
- ! les dommages à l'écran si le bien assuré n'est pas réparable (c'est-à-dire si le bien assuré endommagé ne peut redevenir fonctionnel après réparation de l'écran et/ou d'autres composants).



Où suis-je couvert(e) ?

Dans le monde entier. Toutefois, la réparation ou l'indemnisation seront effectuées en France et en euros.



Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de l'adhésion :**
 - payer la cotisation d'assurance.
- **En cours d'adhésion :**
 - informer le courtier gestionnaire en cas de changement de situation.
- **En cas de sinistre :**
 - déclarer tout sinistre dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 8 de la notice d'information ;
 - fournir les pièces justificatives demandées ;
 - s'abstenir de réparer soi-même le bien.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la famille du bien et de son prix d'achat. La cotisation d'assurance est payable dans son intégralité lors de l'achat du bien sur le site ou dans un magasin Cash Express.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet dès l'accord exprès de l'adhérent sur le site internet ou dans un magasin Cash Express et après encaissement de la cotisation. Elles prennent fin à l'expiration d'un délai de 12 mois.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas de disparition ou de destruction totale du matériel assuré à la suite d'un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des garanties ;
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

La mise en œuvre des droits de résiliation s'effectue auprès du gestionnaire dont les coordonnées sont disponibles dans la notice d'information.



Assurance “Occasion Cash Express” Notice d’information

Notice d’information du contrat d’assurance collective à adhésion facultative n°DYHPRG “Occasion Cash Express” (ci-après dénommé le “Contrat”):

- souscrit par **Garantie-Privée.com**, SAS au capital de 60.000 €, dont le siège social est situé 2 place Ravezies 33300 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°521 279 737 et à l'ORIAS sous le n°10 055 738 www.orias.fr (ci-après “le Souscripteur”);
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après “l’Assureur”);
- distribué par {{store.name}}, {{store.legalNotice}}, magasin franchisé adhérent au groupement de l’enseigne Cash Express : **SAS CASH EXPRESS GROUPE**, Héliosis B, 220, rue Denis Papin, Parc de la Duranne 13857 Aix-en-Provence Cedex 3, immatriculée au RCS d’Aix-en-Provence sous le n°B 435 020 029 en qualité d’intermédiaire d’assurance à titre accessoire dérogatoire au sens de l’article L513-1 du Code des assurances (ci-après le “Distributeur”).
- géré par **Garantie-Privée.com** (ci-après le “Courtier gestionnaire”).

Seyna et Garantie-Privée.com sont soumises au contrôle de l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Garantie-Privée.com est mandaté par Seyna pour gérer le Contrat d’assurance.

Les moyens de contacter le Courtier gestionnaire sont les suivants :

- par téléphone : 09.69.32.03.96 (Appel non surtaxé - prix d’un appel local depuis un poste fixe du lundi au vendredi de 9h à 18h)
- par email servicedesgaranties@nes-france.com
- par courrier à l’adresse suivante : GP Casse, 45087 ORLEANS CEDEX 2

1. Définitions

Accessoire : Toute pièce non nécessaire au fonctionnement du Bien assuré, selon les normes du constructeur.

Adhérent : La personne physique majeure ayant acheté un Bien sur le site internet ou dans un magasin du Distributeur et ayant adhéré au Contrat d'assurance et identifiée comme telle sur le Bulletin d'adhésion.

Année d'assurance : La période comprise entre la date de prise d'effet de la Garantie et sa date anniversaire 12 mois après.

Assuré : L'Adhérent.

Bien : Tout bien acheté d'occasion ou reconditionné sur le site internet ou dans un magasin du Distributeur par l'Adhérent pour la totalité de son montant TTC répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- acquis en dehors de tout usage professionnel,
- d'une valeur d'achat minimum de 50 € TTC et maximum 1.500€ TTC, marqué CE et appartenant à l'une des familles suivantes :
 - Petit électroménager : robot cuisine, robot aspirateur et aspirateur.
 - Téléphones mobile ou Smartphones ;
 - Multimédia : PC portables, tablettes tactiles, consoles de jeux de portables, montres connectées, ordinateurs de bureau, casques Bluetooth et/ou de réalité virtuelle, enceintes connectées, consoles de jeux de salon, appareils photos/réflexes.

Bien économiquement irréparable : Bien assuré dont le coût de réparation établi par devis excède la Valeur de remplacement au jour du Sinistre.

Bien économiquement réparable : Bien assuré dont le coût de réparation établi par devis n'excède pas la Valeur de remplacement au jour du Sinistre.

Bien techniquement irréparable : Bien assuré pour lequel les pièces de rechange neuves ne sont pas ou ne sont plus disponibles en France métropolitaine.

Bien techniquement réparable : Bien assuré pour lequel les pièces de rechange neuves sont disponibles en France métropolitaine.

Bon d'achat : Avoir valable pendant un an à compter de sa date d'émission sur le site Internet ou dans un magasin du Distributeur.

Casse : Tout Dommage matériel survenu sur le Bien assuré.

Casse Écran : Tout Dommage matériel sur l'écran du Téléphone mobile ou du Smartphone assuré nuisant à son bon fonctionnement.

Certificat d'adhésion : Le document adressé par e-mail par le Courtier gestionnaire à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Dommage matériel : Toute détérioration ou destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du Bien assuré.

Garantie : La réparation ou l'indemnisation du Bien assuré dans les limites et conditions de la présente notice d'information.

Panne : Dysfonctionnement des fonctionnalités principales du Bien assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien assuré, ou relevant de l'Usure du Bien assuré.

Oxydation : Corrosion par effet chimique des composants du Bien assuré.

Sinistre : Selon l'option choisie, toute Casse, Casse Écran ou Vol d'un Bien assuré dûment constaté par le Courtier gestionnaire.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré.

Usure : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant, qui en est fait.

Valeur d'achat : Prix d'achat toutes taxes comprises (hors frais de livraison et d'installation et toutes remises déduites) du Bien assuré.

Valeur de remplacement : Prix d'achat toutes taxes comprises du Bien assuré.

Vétusté : Taux appliqué par l'Assureur sur la Valeur d'achat du Bien prenant en compte l'état de détérioration du Bien assuré en fonction du temps écoulé.

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien assuré soit avec agression soit par effraction soit à la tire, soit à la sauvette, soit par introduction clandestine.

Vol avec agression : Le Vol au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers ;

Vol par effraction : Le Vol par le forçement ou la destruction de tout dispositif de fermeture d'un local ou d'un véhicule fermé à clé.

Vol par introduction clandestine : Le Vol du Bien assuré, alors que celui-ci se situe dans l'habitation occupée par l'Assuré, par l'introduction d'un Tiers agissant, en la présence et à l'insu de l'Assuré ou d'un membre de sa famille (conjoint, ascendants et descendants).

Vol à la sauvette : Le Vol du Bien assuré, alors que celui-ci se situe à portée de main de l'Assuré, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale.

Vol à la tire : Le Vol par subtilisation de la poche du vêtement ou du sac porté par l'Assuré au moment du Vol, sans violence physique ou morale.

2. Modalités d'adhésion

2.1 Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure ayant acheté un Bien sur le site internet ou dans un magasin du Distributeur **pour un usage non professionnel**.

2.2 Comment adhérer au Contrat ?

La personne physique majeure n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle qui souhaite bénéficier de la Garantie pour le Bien acheté doit adhérer au Contrat en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne sur le site Internet ou sur place dans un magasin du Distributeur, après y avoir enregistré les caractéristiques demandées du Bien assuré et après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes.

Elle doit conserver sur un support durable la facture attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises du Bien assuré et la Notice d'information ainsi que le document normalisé d'information et la fiche d'information précontractuelle.

2.3 Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

2.4 Confirmation de l'adhésion au Contrat

Le Courtier gestionnaire adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.5 Renonciation à l'adhésion

En cas d'adhésion en ligne, l'Adhérent peut renoncer à son adhésion dans les quatorze (14) jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance par email auprès du Courtier gestionnaire à vieducontrat@garantie-privée.com selon le modèle suivant : « *Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance «Occasion Cash Express». Date et Lieu, Signature* ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si l'Assuré demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

2.6 Modification de l'adhésion

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien assuré par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent par email auprès du Courtier gestionnaire à vieducontrat@garantie-privee.com dans les cinq (5) jours suivants leur connaissance par l'Adhérent.

3. Objet et limites de la Garantie

Les Sinistres survenus aux Biens assurés sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

La Garanties s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet de la Garantie

La Garantie a pour objet de couvrir la Casse, le Vol et/ou la Casse écran selon la nature du Bien et les options suivantes :

Garantie /Option	Téléphone mobile et Smartphone		Multimédia et Petit Électroménager	
	Option 1	Option 2	Option 1	Option 2
Casse		x	x	x
Vol		x		x
Casse Écran	x	x		

Le Bien assuré sera, dans les conditions définies à l'article 9 de la présente Notice et sauf cas d'exclusions énumérés à l'article 4 ci-après :

- soit réparé (si le Bien est techniquement ou économiquement réparable);
- soit, en cas de Vol, ou si le Bien est techniquement ou économiquement irréparable, indemnisé sous forme de Bon d'achat dans la limite de la Valeur de remplacement.

3.2 Limites de la Garantie

Un (1) Sinistre unique par Année d'assurance dans la limite de la Valeur de remplacement.

4. Exclusions

Sont exclus de la Garantie les biens suivants :

- Biens autres que le Bien désigné sur le Certificat d'adhésion ;
- Biens non achetés sur le site Internet ou dans un magasin du Distributeur ;
- Biens dont le numéro de série a été rendu illisible, modifié ou enlevé ;
- Bien dont le numéro IMEI est invisible ou altéré ;
- Biens d'une valeur d'achat inférieure à 50€ TTC et supérieure à 1.500€ TTC.

Exclusions communes

Sont exclus dans tous les cas:

- Les sinistres liés à des usages professionnels ;
- Les sinistres liés à l'Oxydation ;
- Les sinistres causés au Bien assuré donné en location ou confié ou prêté à un Tiers par l'Assuré ;
- Le fait intentionnel ou dolosif de toute autre personne qu'un Tiers ;
- Les dommages et vols survenus en l'absence d'aléa ;
- Les préjudices ou pertes indirectes subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre ;
- La responsabilité civile de l'Assuré ;
- Les dommages affectant tout accessoire externe au Bien assuré ou consommables (kit mains libres, chargeur, batterie...), les logiciels ;
- Tout dommage matériel pour lequel l'Adhérent ne peut fournir le Bien assuré ;
- Les dommages occasionnés à l'Appareil assuré par incendie, explosion, foudre, pour autant qu'ils prennent naissance dans d'autres biens que l'appareil lui-même ;
- Les Sinistres se limitant aux batteries d'alimentation, aux câbles d'alimentation et/ou câbles de liaison ou antennes ;
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de données, fichiers ou logiciels utilisés ou contenus par le Bien assuré, pendant ou suite à un sinistre ;
- Les faits de guerre ou de guerre civile et les événements analogues, les émeutes, les troubles intérieurs, les actes de violence pour des motifs politiques, les attentats ou les actes terroristes, les grèves, les lock -out et les conflits sociaux, les expropriations ou les interventions assimilables à une expropriation, les saisies, les retraits, les décrets ou les diverses interventions d'une autorité supérieure ainsi que les dommages découlant de catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire;

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'une organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Exclusions propres au Vol

Sont exclus de la Garantie Vol :

- Le Vol qui ne serait pas commis par un Tiers (à savoir toute personne autre que l'Assuré) ;
- Le Vol commis avec la complicité de l'Assuré ;
- Les disparitions, les pertes de toute nature y compris les non-restitutions et les détournements ;

- Le vol autre que le Vol par effraction, le Vol avec agression, le Vol à la tire, le Vol à la sauvette ou le Vol par introduction clandestine.

Exclusions propres à la Casse

Sont exclus de la Garantie Casse :

- Tout Dommage résultant d'une modification, transformation ou réparation du Bien ;
- Tout Dommage lié à l'usure ;
- Tout Dommage relevant d'une Panne ;
- Tout Dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (encrassement) ;
- Tout Dommage dû aux vices ou défauts internes liés à l'entretien, à la conception, à la fabrication, à la matière ;
- Les pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ;
- Les pannes relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 217-4, L217-5, L 217-7 et L 217-12 du Code de la consommation ;
- Tout Dommage relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ;
- Tout Dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur ;
- Les Dommages d'ordre esthétique ne nuisant pas au bon fonctionnement du Bien assuré ;
- Les Dommages de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis ;
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Adhérent sans l'accord de l'Assureur ;
- les prestations nécessaires à des fins de maintenance, d'ajustement et de nettoyage ;
- les dommages subis ou occasionnés par des logiciels ou des supports de données, occasionnés par des virus informatiques, des erreurs logicielles ou de programmation.

Exclusions propres à la Casse Ecran

En sus des exclusions de la Garantie Casse, sont exclus de la Garantie Casse Ecran :

- Les Dommages aux composants autres que l'écran du Bien assuré ;
- Les Dommages à l'écran s'ils ne nuisent pas au bon fonctionnement du Bien assuré (rayures légères, fêlures autres que sur les zones de lecture ou tactile de l'écran) ;
- Les Dommages à l'écran si le Bien assuré n'est pas réparable (c'est-à-dire si le Bien assuré endommagé ne peut redevenir fonctionnel après réparation de l'écran et/ou d'autres composants).

5. Période de validité de la Garantie

La Garantie prend effet le même jour que la date de prise d'effet de l'adhésion telle que définie à l'article 7.1 de la présente notice d'information.

La Garantie a une durée de douze (12) mois et ne peut être tacitement reconduite.

6. Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la nature du Bien et de son prix d'achat. Son montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

La cotisation d'assurance est payable dans son intégralité en même temps que l'achat du Bien sur le site ou dans le magasin du Distributeur.

7. Prise d'effet et résiliation de l'adhésion

7.1 Prise d'effet

L'adhésion prend effet dès l'accord exprès de l'Adhérent sur le site internet ou dans un magasin du Distributeur et après encaissement de la cotisation pour une durée de douze (12) mois.

7.2 Résiliation

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas d'exercice de sa faculté de renonciation à son adhésion par l'Adhérent dans les conditions de l'article 2.5 ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et le Courtier gestionnaire rembourse, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Adhérent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'Adhésion ;
- en cas de résiliation du Contrat d'assurance par l'Assureur ou le Souscripteur et dans l'hypothèse où la Garantie ne serait pas transférée à un nouvel assureur. L'adhésion prend alors fin la date d'effet de la résiliation du Contrat. L'Adhérent en sera informé au moins trois mois avant cette date.
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

8. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

8.1 Comment déclarer le Sinistre ?

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, l'Adhérent doit le déclarer au plus tard :

- En cas de Casse ou de Casse Écran, dans les cinq (5) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure) ;
- En cas de Vol, dans les deux (2) jours ouvrés.

La déclaration de sinistre s'effectue auprès du Courtier gestionnaire :

- par téléphone au 09.69.32.03.96 (Appel non surtaxé - prix d'un appel local depuis un poste fixe du lundi au vendredi de 9h à 18h)
- par email : servicedesgaranties@nes-france.com
- par courrier à l'adresse suivante : GP Casse, 45087 ORLEANS CEDEX 2

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

8.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Adhèrent devra fournir au Courtier gestionnaire, par email (servicedesgaranties@nes-france.com) ou par courrier (GP Casse, 45087 ORLEANS CEDEX 2), les éléments suivants :

Dans tous les cas :

- La déclaration circonstanciée mentionnant la date, l'heure et les circonstances détaillées exactes de survenance du Sinistre ;
- La facture d'achat du Bien assuré faisant clairement apparaître la date d'achat et les références du Bien assuré (marque, modèle) ;
- La copie lisible du Bulletin d'adhésion ;
- La copie de sa pièce d'identité.

En cas de Vol :

- Le procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien (modèle/marque) ;

En cas de Casse :

- Des photos sous plusieurs angles du Bien endommagé ;

Par ailleurs, l'Adhèrent devra fournir tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation ;

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert pour apprécier le Sinistre.

Si, de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise à l'Adhèrent.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

8.3 Modalité de prise en charge du Bien en cas de Casse ou de Casse Ecran

Si le Sinistre déclaré par l'Assuré est éligible à la Garantie, le Bien assuré sera diagnostiqué par les stations techniques du Courtier gestionnaire, dans le but de vérifier que le Sinistre est bien garanti.

L'Assuré devra envoyer, selon les instructions du Courtier gestionnaire, à l'aide d'un colis prépayé qui lui sera transmis par le Courtier gestionnaire, le Bien assuré (avec ses accessoires fournis d'origine par le constructeur) à la station technique dont les coordonnées lui auront été fournies par le Courtier gestionnaire.

IMPORTANT :

Avant d'envoyer le Bien sinistré à la station technique désignée par le Courtier gestionnaire, l'Assuré doit :

- Si le Bien assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Assuré a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer du Bien assuré.

- Si le Bien assuré comporte cette fonction et /ou ce compte, désactiver la fonction « localisation » de l'Appareil et/ou le compte « cloud » (ou son équivalent). A défaut le diagnostic du Bien assuré ne pourra être réalisé par la station technique. En cas de non-respect de ces modalités, ni la responsabilité du Courtier gestionnaire, ni la responsabilité de la station technique désignée, ni la responsabilité de l'Assureur ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

Sous réserve de la complétude du dossier Sinistre et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise, hors éventuels délais d'acheminement, le Courtier gestionnaire fera part de sa position quant à la prise en charge du Sinistre à l'Assuré dans un délai de trois (3) jours ouvrés.

Si le diagnostic effectué révèle que le sinistre déclaré n'est pas avéré, l'appareil sera restitué à l'Assuré, selon les modalités convenues avec le Courtier Gestionnaire.

9. Modalités d'indemnisation

Une fois toutes les pièces justificatives reçues et validées, dans les limites de l'article 3.2, si l'Assuré est éligible à la Garantie :

Si le Bien est techniquement ou économiquement réparable (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validée par le Courtier gestionnaire), le Courtier gestionnaire organisera la réparation du Bien dans un délai de trente (30) jours à partir de la complétude du dossier.

Si le Bien est volé ou techniquement ou économiquement irréparable (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validée par le Courtier gestionnaire), le Courtier gestionnaire, au nom et pour le compte de l'Assureur, fournira un Bon d'achat d'un montant égal à la Valeur de remplacement du Bien.

La réparation du Bien ou son indemnisation, selon la nature du Sinistre et/ou le diagnostic établi par le Courtier gestionnaire, sera mise à la disposition de l'Adhérent dans les trente (30) jours qui suivent la complétude du dossier.

Une fois indemnisé, le Bien assuré devient la propriété de plein droit de l'Assureur (article L121-14 du Code des assurances).

10. Réclamations - Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de sa Garantie ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Service Réclamations du Courtier gestionnaire, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Par mail à l'adresse : reclamationgp@garantie-privee.com
- Par courrier à l'adresse : Garantie Privée – Assurance Cash Express – TSA 60100 33098 Bordeaux Cedex

Le Service Réclamations du Courtier gestionnaire accusera réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et s'engage, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations du Courtier gestionnaire, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à

l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

- par courrier : Seyna - Service Réclamations 58 rue de la Victoire 75009 Paris
- par email : reclamations@seyna.eu

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurances (F.F.A.) dont les coordonnées sont : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

11. Dispositions diverses

Territorialité : La Garantie est acquise à l'Adhérent pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, le diagnostic, la réparation, le remplacement ou l'indemnisation seront effectués en France et en euros.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : **Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**

Informatique, Fichiers et Libertés :

L'Adhérent est expressément informé de l'existence, et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par le Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des réclamations, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à

leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Garantie Privée s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance et est à ce titre le principal utilisateur des données de l'Adhérent et son point de contact privilégié pour toute question ou demande.

Les données de l'Adhérent seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour atteindre l'objectif pour lequel elles ont été collectées. Elles seront conservées pendant l'exécution du Contrat et pendant la durée de prescription applicable à compter de la fin de la relation contractuelle, sauf prescription légale applicable. La durée de conservation pourra être prolongée notamment en cas de réclamation, recours ou action en justice. Ces durées de conservation sont définies en fonction des finalités des traitements mis en œuvre et tiennent notamment compte des dispositions légales applicables imposant une durée de conservation précise pour certaines catégories de données, des éventuels délais de prescription applicables ainsi que des recommandations de l'autorité compétente en matière de protection des données, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : donneespersonnelles@garantie-privee.com.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr.

L'Adhérent pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Adhérent a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en

ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".